

IP 76 - INTERIM & PLACEMENT
11 RUE HENRI MESSENGER
76330 ND DE GRAVENCHON
sarl au capital de 100.000 EUR
TEL 02.32.84.02.35 FAX 02.32.84.05.82
SIREN 491625802 APE:7820Z URSSAF : LE HAVRE
Caution Bancaire : SOCAMETT 2 rue de Penthievre 75008 PARIS

Contrat de mission temporaire



Contrat **27489** Initial Semaine 29.2026

Client	INTERIM QUALITE FORMATION
	11 RUE HENRI MESSENGER
	76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

N° Client	INTER
Contact	SIEMO3
Lieu Mission	ELEVATION;AVENUE DU CANTIPOU 76700 HARFLEUR
Moyen Acces	VL
Siret	49162580200062 Naf 7820Z
Effectif :	1 à 4 sal. DuréeColl: Org.tps travail :

Motif	Formation
-------	-----------

Dates	16/07/2026 au 16/07/2026 inclus *
Durée hebdo	3,50 Hrs Période d'essai 0 JT
Horaires	- 13h30-17h00
Retraite :	REUNICA 154 rue A.France 92599 LEVALLOIS PERRET Cedex
* Le terme de la mission prévu dans le contrat initial ou dans l'avenant de prolongation peut être aménagé dans les conditions prévues aux articles L.1251-30 et L.1251-31	
Suivi individuel renforcé dans l'EU (Art L.1251-22 CT) : Non	

Payé	
Taux horaire payé (brut)	12,40 Eur/H
Icp:10% DEMANDE D'ACOMPTE AVANT LE MARDI MIDI / PAYE LE 11 DU MOIS SUIVANT Adr.V.M.:SANTRA PLUS 29 BIS RUE THIERS 76170 LILLEBONNE	

Interimaire	WENGER Waren
	92 RUE DU RENARD
	76100 ROUEN

N° Matricule	4735
Nationalité	française
N° Séc. Soc.	1040676341228/47
Né(e) le	04/06/2004 à Harfleur FRANCE
Qualification	MANOEUVRE CHANTIER (Non cadre) Pcs:681b
Titre Profession	C.Ident:190176351947 15/01/2029

Justificatif	FORMATION DE L INTERVENANT EN ZONE ATEX (ATMOSPHERE EXPLOSIVE)
--------------	---

Caractéristiques du poste	INFORMER LE PERSONNEL DES PROBLEMES GENERAUX DE SECURITE ET DES PROCEDURES A SUIVRE POUR TOUTE INTERVENTION EFFECTUEE DANS LES ZONES DITES "ATEX" A RISQUE D'EXPLOSION
Risques professionnels	Ce poste n'est pas à risque selon articles du code du travail en vigueur (dont L.4154-2)
Reférence de commande	ELEVATION
Salaire de référence	12,40 Eur NON CADRE
Facteurs pénibilité: Non	

* Le soussigné certifie être libre de tout engagement, accepte la mission proposée aux conditions du règlement intérieur et des mentions portées au verso. * L'embauche par l'utilisateur à l'issue de la mission n'est pas interdite sous réserve des interdictions fixées aux articles L.1251-36 39 et 40, et L.1244-3 et 4 du code du travail. * Les informations concernant le motif, la durée, la rémunération et les caractéristiques particulières du poste de travail, sont données sous la responsabilité de l'utilisateur, seul habilité à les justifier. * Il peut vous être délivré, à votre demande et en fin de mission une attestation PÔLE EMPLOI. * L'intérimaire autorise l'ETT à pratiquer un abattement pour frais professionnels prévu par l'arrêté du 20/12/2002, si sa profession est visée à l'art. 5 de l'annexe 4 du CGI au titre de l'année sociale en cours. L'intérimaire peut y renoncer par écrit, sa demande étant prise en compte au 1er jour de l'année sociale suivant sa renonciation * En cas de changement d'adresse, l'intérimaire s'engage à nous le signaler sous 48 heures. * L'intérimaire atteste avoir reçu la DUE, la notice et le bulletin de désignation des bénéficiaires relatifs au contrat de prévoyance GAN
Adr.V.M.:SANTRA PLUS 29 BIS RUE THIERS 76170 LILLEBONNE

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine le 06/07/2026
IP 76 - INTERIM & PLACEMENT 11 RUE HENRI MESSENGER 76330 ND DE GRAVENCHON TEL 02.32.84.02.35

Contrat à signer sous 48 H.	
Signature de l'intérimaire	ROUEN



Gilles VIGNE,
06.07.2026 14:51 UTC

Signé par WARREN WENGER
Le 6 juil. 2026

Signed with doc_610
Universign tx_avZLOY7D7dk6

EXTRAIT DU CODE DU TRAVAIL et PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

1. Motif du recours

Un utilisateur ne peut faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire que pour des tâches non durables dénommées « missions » :

1°) Remplacement d'un salarié ou du chef d'entreprise (*art. L. 1251-6 1°, 4° et 5° CT*),

2°) Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (*art. L. 1251-6 2° CT*),

3°) Travaux temporaires par nature (*art. L. 1251-6 3° CT*) :

- Emplois à caractère saisonnier,

- Emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée,

4°) Faciliter l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières (*art. L. 1251-7 1° CT*),

5°) Assurer un complément de formation professionnelle (*art. L. 1251-7 2° CT*).

2. Durée de la mission

Art. L. 1251-11 CT

Le contrat de mission comporte un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat de mise à disposition.

Toutefois, le contrat peut ne pas comporter de terme précis lorsqu'il est conclu dans l'un des cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié absent ;

2° Remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu ;

3° Dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ;

4° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

5° Remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 1251-6 CT.

Le contrat de mission est alors conclu pour une durée minimale. Il a pour terme la fin de l'absence de la personne remplacée ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

Art. L. 1251-12 CT

La durée totale du contrat de mission ne peut excéder dix-huit mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 1251-35 CT.

Cette durée est réduite à neuf mois lorsque le contrat est conclu dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou lorsque son objet consiste en la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité.

Elle est portée à vingt-quatre mois :

1° Lorsque la mission est exécutée à l'étranger ;

2° Lorsque le contrat est conclu dans le cas du départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail ;

3° Lorsque survient dans l'entreprise, qu'il s'agisse de celle de l'entrepreneur principal ou de celle d'un sous-traitant, une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement. Dans ce cas, la durée initiale du contrat ne peut être inférieure à six mois.

Art. L. 1251-35 CT

Le contrat de mission est renouvelable une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue à l'article L. 1251-12 CT.

Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

3. Aménagement du terme de la mission

Art. L. 1251-30 CT

Le terme de la mission prévu au contrat de mise à disposition ou fixé par avenant à ce dernier peut être avancé ou reporté à raison d'un jour pour cinq jours de travail. Pour les missions inférieures à dix jours de travail, ce terme peut être avancé ou reporté de deux jours.

L'aménagement du terme de la mission ne peut avoir pour effet ni de réduire la durée de la mission initialement prévue de plus de dix jours de travail, ni de conduire à un dépassement de la durée maximale du contrat de mission fixée par l'article L. 1251-12 CT.

Art. L. 1251-13 CT

Lorsque le contrat de mission est conclu pour remplacer un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu ou pour un remplacement effectué au titre du 4° et 5° de l'article L.

1251-6 CT, il peut prendre effet avant l'absence de la personne à remplacer.

Art. L. 1251-31 CT

Lorsque le contrat de mission est conclu pour remplacer un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu ou pour un remplacement effectué au titre des 4° et 5° de l'article L. 1251-6 CT, le terme de la mission initialement fixé peut être reporté jusqu'au surlendemain du jour où la personne remplacée reprend son emploi.

4. Rupture prématurée du contrat de travail

Art. L. 1251-28 CT

La rupture anticipée du contrat de mission qui intervient à l'initiative du salarié ouvre droit pour l'entreprise de travail temporaire à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le salarié justifie de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter un préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu :

1° De la durée totale du contrat, renouvellement inclus, lorsque celui-ci comporte un terme précis ;

2° De la durée accomplie lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis.

Dans les deux cas, la durée totale du préavis ne peut être inférieure à un jour ni supérieure à deux semaines.

5. Période d'essai

Art. L. 1251-14 CT

Le contrat de mission peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée par convention ou accord professionnel de branche étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement.

A défaut de convention ou d'accord, cette durée ne peut excéder :

1° Deux jours si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à un mois ;

2° Trois jours si le contrat est conclu pour une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à deux mois ;

3° Cinq jours si le contrat est conclu pour une durée supérieure à deux mois.

Art. L. 1251-15 CT

La rémunération correspondant à la période d'essai ne peut être différente de celle qui est prévue par le contrat de mission.

6. Indemnité de fin de mission

Art. L. 1251-32 CT

Lorsque, à l'issue d'une mission, le salarié ne bénéficie pas immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise utilisatrice, il a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité de fin de mission destinée à compenser la précarité de sa situation.

Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié.

L'indemnité s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié. Elle est versée par l'entreprise de travail temporaire à l'issue de chaque mission effectivement accomplie, en même temps que le dernier salaire dû au titre de celle-ci et figure sur le bulletin de salaire correspondant.

Art. L. 1251-33 CT

L'indemnité de fin de mission n'est pas due :

1° Lorsque le contrat de mission est conclu au titre du 3° de l'article L. 1251-6 CT (emplois saisonniers et usage constant) si un accord collectif étendu entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés de la branche du travail temporaire, ou si une convention ou un accord conclu au sein d'entreprises ou d'établissements de cette branche le prévoit ;

2° Lorsque le contrat de mission est conclu dans le cadre de l'article L. 1251-57 CT (mission-formation) ;

3° Lorsque le contrat de mission est conclu dans le cadre d'un contrat d'insertion-revenu minimum d'activité prévu

à l'article L. 5134-82 CT ;

4° En cas de rupture anticipée du contrat à l'initiative du salarié, à sa faute grave ou en cas de force majeure.

7. Indemnité compensatrice de congés payés

Art. L. 1251-19 CT

Le salarié temporaire a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque mission qu'il effectue quelle qu'en ait été la durée.

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la durée de la mission et ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale brute perçue par le salarié pendant la mission. L'indemnité est versée à la fin de la mission.

8. Caractéristiques particulières du poste et risques professionnels

Sont mentionnés, la description du poste, les tâches à accomplir, le ou les lieux où elles seront à exécuter, ainsi que, le cas échéant, la description des risques professionnels qui sont éventuellement attachés au poste :

Ces risques peuvent être liés :

- à l'utilisation de machines d'outillage,

- aux matériaux ou substances manipulés,

- aux conditions de travail,

- à l'environnement du poste.

Y figurent également, s'il y a lieu, les équipements individuels de sécurité que les intérimaires doivent impérativement utiliser pour assurer leur sécurité.

Cette rubrique peut mentionner que le poste figure sur une liste de travaux particulièrement dangereux établie par l'entreprise utilisatrice. Dans ce cas, l'intérimaire bénéficie d'une formation renforcée à la sécurité par l'entreprise utilisatrice.

Certains postes de travail nécessitent une surveillance médicale renforcée, en complément de la visite d'aptitude.

Cette précision figure sur le contrat. Ces informations sont les premières indications nécessitées par la sécurité des intérimaires et auxquelles ils doivent être particulièrement attentifs.

9. Droit d'accès et de rectification des données personnelles

La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectification des données personnelles enregistrées dans les fichiers informatisés tenus par l'ETT ou l'organisme de protection sociale.